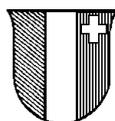


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 68, du 14 septembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 octobre 2007
- délai de dépôt des signatures: 13 décembre 2007



Loi portant modification de la loi sur les communes (LCo) (Conseil intercommunal - suppléance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 30 mars 2007,
décède:

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée
comme suit:

Art. 69, al. 3, lettre h (nouvelle)

h) la suppléance éventuelle au sein du Conseil intercommunal.

Art. 73, al. 1; al. 2 (nouveau)

¹... (*suite inchangée*)

²Chaque représentant a, si le règlement général du syndicat le prévoit, un
suppléant désigné ou élu selon la même procédure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 septembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent